

Chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera*)

La chrysomèle des racines du maïs (Fig. 1) est le ravageur le plus important du maïs. Les dommages sont causés par les larves, qui se nourrissent des racines. Le coléoptère qui peut parcourir jusqu'à 70 km fut observé pour la première fois en Suisse en 2000. Le piégeage ne permet ni d'indiquer l'ampleur des dégâts, ni de déterminer l'origine des adultes. La Suisse est exposée à des vols en provenance du sud de l'Allemagne et de l'Autriche.

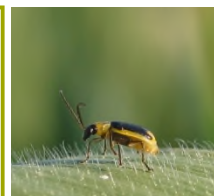


Fig. 1: Chrysomèle adulte



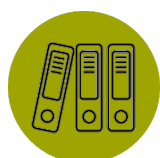
Réglementation actuelle

Dans l'UE, la chrysomèle du maïs n'est plus réglementée en tant qu'organisme de quarantaine depuis 2014. En Suisse, le « maïs sur maïs » est interdit depuis le 1^{er} janvier 2026. Après une prairie, les cantons peuvent autoriser la culture deux années consécutives. Les cantons doivent dans ce cas mettre en place une surveillance.



Position de l'USP

Lors de la consultation sur le train d'ordonnances agricoles 2025, l'OFAG proposait deux variantes. L'USP regrette que le « compromis » actuel choisi par les autorités n'ait jamais été discuté avec la branche. La Commission technique (CT) production végétale de l'USP déplore l'actuel système arbitraire, inéquitable et sans justification agronomique. Vu l'insatisfaction, la CT s'est prononcée pour une solution pragmatique, simple et uniforme, à savoir maximum deux ans de maïs sur trois années de culture.



Interventions auprès des autorités – suite du dossier

Dans un premier temps séparément, puis à une seconde reprise communément, céréaliers (FSPC), cantons (Offices phytosanitaires cantonaux) et USP sont intervenus pour défendre cette position auprès de l'OFAG. Cette revendication a également été déposée dans la consultation du train d'ordonnances agricoles 2026.

Liens utiles

- [Agroscope Fiche technique | No 121 / 2020, Chrysomèle des racines du maïs](#)
- [Recherche Agronomique Suisse 4 \(1\): 24–31, 2013](#)